ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

TN/IP/M/25
31 mai 2010

(10-2998)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
le 4 mars 2010

Président: M. l'Ambassadeur D. Mwape (Zambie)

Sommaire Page

A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT 1
B. NÉGOCIATION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX 1
C. AUTRES QUESTIONS 23

A. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

1. La Session extraordinaire a confirmé la nomination de M. l'Ambassadeur Darlington Mwape (Zambie) au poste de Président.

2. La Session extraordinaire est convenue d'adopter l'ordre du jour tel que présenté dans l'aérogramme WTO/AIR/3513

B. NÉGOCIATION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX

3. Le Président a dit qu'il s'efforcerait de faire en sorte que les travaux progressent et espérait pouvoir tirer parti du travail effectué par ses prédécesseurs pour parvenir à un résultat acceptable pour toutes les délégations. Il était reconnaissant à l'Ambassadeur Trevor Clarke de ses efforts et de l'élan qu'il avait insufflé à la Session extraordinaire, permettant aux travaux de progresser dans un esprit positif et constructif, et de son excellent rapport qui faisait état des progrès enregistrés et servirait de base à la suite des discussions. Le Président a aussi remercié l'Ambassadeur Karen Tan (Singapour) du dévouement avec lequel elle avait présidé la Session extraordinaire à titre intérimaire à la suite du départ de l'Ambassadeur Clarke.

4. L'Ambassadeur Karen Tan, représentante de Singapour, a félicité le Président pour son élection et a indiqué que la délégation de son pays continuerait d'appuyer les efforts qu'il déploierait pour diriger les négociations de la Session extraordinaire. Elle a ensuite rendu compte des consultations informelles qu'elles avait engagées en tant que Présidente par intérim de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC depuis décembre 2009. Au cours de cette période, elle avait mené des consultations informelles avec le groupe à l'origine de la proposition contenue dans le

document TN/IP/W/10/Rev.2 (ci-après dénommée la "proposition conjointe") le 16 décembre 2009, avec le groupe à l'origine de la proposition contenue dans le document TN/C/W/52 ou "proposition sur les modalités" (ci-après dénommée "proposition TN/C/W/52"), ainsi qu'avec Hong Kong, Chine, qui avait soumis le document TN/IP/W/8, le 4 février 2010. Dans un souci de transparence et pour rendre compte à l'ensemble des Membres de ces consultations, elle avait aussi tenu une réunion informelle ouverte à tous de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC le 5 février 2010. Elle a indiqué que les observations qu'elle s'apprêtait à faire reprenaient en grande partie les échanges qu'elle avait eus avec les Membres lors de cette réunion du 5 février.

5. Globalement, même si les positions n'avaient pas fondamentalement changé, l'oratrice avait eu le sentiment qu'il y avait un authentique et sincère désir de la part des délégations d'aller de l'avant et de régler les divergences restantes dans ces négociations, de manière à être prêtes à contribuer à tout éventuel progrès qui aurait lieu dans le contexte plus large des négociations du Cycle de Doha.

6. Plus spécifiquement, elle avait noté que pour les Membres, le rapport de l'Ambassadeur Trevor Clarke reproduit dans le document TN/IP/19 reflétait de manière juste et équilibrée l'état des négociations et les difficultés restantes en ce qui concernait en particulier les deux questions clés qu'étaient les effets juridiques et la participation, même si toutes les délégations n'étaient pas d'accord sur certains points et suggestions. Pour ce qui était des cinq "Principes directeurs pour les travaux futurs", figurant dans la partie C du rapport intitulée "La voie à suivre", l'intervenante avait noté que les participants estimaient généralement que ces principes seraient utiles pour les discussions futures de la Session extraordinaire. Individuellement, les principes avaient été accueillis par les Membres avec plus ou moins d'enthousiasme, certaines délégations ayant fait état de préoccupations particulières et les vues étant légèrement différentes sur le rôle qu'ils devraient jouer dans les travaux futurs de la Session extraordinaire. Il semblait néanmoins clair que les principes directeurs étaient une représentation synthétique à la fois des points d'accord et des divergences qui subsistaient dans ces négociations, même en l'absence de suggestions tendant à ce qu'ils constituent la base des négociations.

7. En ce qui concernait la structure des travaux futurs, l'avis général des délégations était que la discussion devrait éviter les débats rhétoriques et suivre une approche pratique, l'accent étant mis notamment sur des exemples et problèmes concrets de mise en œuvre de chaque proposition au niveau national. À cette fin, plusieurs délégations avaient indiqué être prêtes à formuler ou étoffer des études de cas, exemples et scénarios concernant la mise en œuvre des différentes propositions dans leur législation nationale.

8. L'oratrice a dit qu'il était apparu clairement que, les Membres étaient favorables à la méthode utilisée pour structurer la discussion par groupes de questions identifiées par les précédents Présidents, et que la liste des questions posées par l'Ambassadeur Clarke avait permis utilement de cibler la discussion entre les Membres sur les domaines critiques de convergence ou de divergence.

9. L'intervenante pensait personnellement que s'agissant de structurer les discussions futures à la Session extraordinaire, il serait bon de faire fond sur tous les éléments qui avaient été mis au point et déjà utilisés pour faire en sorte que les travaux accomplis ne l'aient pas été en vain, que les Membres s'attachent à faire avancer la discussion plutôt que de répéter des positions existantes et que les écarts identifiés entre les Membres puissent finalement être comblés.

10. Pour finir, l'oratrice a souhaité au Président plein succès dans ses travaux à la tête de la Session extraordinaire.

11. Le Président a dit qu'il avait tenu des consultations avec le groupe appuyant la proposition TN/C/W/52, le groupe de la proposition conjointe et la délégation de Hong Kong, Chine. Ces consultations avaient pour objet de lui permettre de se familiariser avec certaines délégations et de

mieux saisir les questions examinées en vue d'organiser les travaux futurs, en profitant de la présence à Genève des experts venus des capitales, et de présenter à ces délégations sa propre conception des enjeux.

12. Le Président a rappelé que les trois groupes d'éléments identifiés par l'Ambassadeur Manzoor Ahmad (Pakistan) étaient les suivants: effets juridiques/conséquences de l'enregistrement et participation au système; notification et enregistrement; et autres éléments, tels que taxes, frais et charges administratives et autres, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés, et traitement spécial et différencié. En octobre 2009, l'Ambassadeur Trevor Clarke avait distribué une liste de quatre questions concernant les effets juridiques/conséquences de l'enregistrement, la participation au système et le traitement spécial et différencié en vue d'axer les discussions des Membres et de les structurer autour de ces éléments. Il avait cru comprendre que les délégations avaient eu d'excellents échanges de vues sur la base de cette liste. Bien qu'ils n'aient pas permis d'aplanir les principales divergences, les précisions, les études de cas et les exposés auxquels ils avaient donné lieu avaient contribué à faire la lumière sur divers points. C'était probablement sur ce type de discussions techniques que l'Ambassadeur Clarke s'était fondé pour formuler des suggestions concernant la voie à suivre, y compris les cinq principes directeurs énoncés au paragraphe 16 de son rapport (document TN/IP/19).

13. En ce qui concernait les principes directeurs, le Président avait conscience que, si toutes les délégations convenaient que ces principes étaient utiles pour leurs travaux, certaines s'opposaient à ce qu'ils servent de base pour les négociations, d'autres estimant qu'ils ne devaient pas être utilisés comme excuse pour poursuivre des débats rhétoriques sur des concepts bien connus comme "multilatéral" ou "facilitation". Compte tenu de ces différentes considérations, le Président proposait que les Membres s'appuient sur les résultats déjà enregistrés pour poursuivre leurs travaux.

14. Le Président a donc proposé:

i) que les Membres continuent d'articuler leurs discussions autour des trois groupes d'éléments identifiés par l'Ambassadeur Manzoor Ahmad (paragraphe 4 du document TN/IP/18);

ii) que, ce faisant, ils continuent de s'appuyer sur la liste de questions établie par l'Ambassadeur Trevor Clarke sur les effets juridiques, la participation et le traitement spécial et différencié (paragraphe 5 du document TN/IP/19); et

iii) que, dans le cadre des discussions sur chaque question, les Membres essaient de voir comment tenir compte de leurs préoccupations respectives à la lumière des explications qu'ils continueraient de donner sur la façon dont ils mettraient concrètement en œuvre différentes options dans leurs systèmes nationaux, en gardant à l'esprit les principes directeurs énoncés dans le document TN/IP/19, sans négocier sur ces principes en tant que tels, et en reconnaissant que les délégations pourraient avoir des réserves concernant certains aspects de ces principes.

15. Pour résumer, les Membres continueraient d'étudier les trois groupes d'éléments, en s'appuyant sur les quatre questions afin de cibler les discussions, tout en gardant présents à l'esprit les cinq principes directeurs. Le Président a émis l'espoir que cette approche trois-quatre-cinq permettrait d'aboutir finalement à un document de travail unique. À cette fin, il fallait prendre le temps d'approfondir certaines questions spécifiques. Bien que ce soit aux Membres de réfléchir à la manière de répondre au mieux à leurs préoccupations respectives, le Président les encourageait à procéder à un échange ciblé de questions-réponses afin de dégager une base de travail la plus claire et la plus instructive possible. Il a proposé que les groupes d'éléments soient abordés un par un et que la question des effets juridiques/conséquences des enregistrements soit examinée en premier. Comme

certaines délégations l'avaient souligné, cette question était essentielle pour résoudre d'autres questions, notamment celle de la participation.

16. Le Président a rappelé les quatre questions posées par l'Ambassadeur Trevor Clarke:

"i) Quelles obligations juridiques seraient acceptables pour le Registre afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux prescrite par l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC?

ii) Au moment de prendre des décisions concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques, quelle importance et quel poids les autorités nationales devraient-elles accorder aux renseignements figurant dans le Registre?

iii) En matière de participation, y a-t-il d'autres options que la participation volontaire ou obligatoire? Dans l'affirmative, quels critères pourraient être envisagés?"

iv) Quelle forme pourrait prendre le traitement spécial et différencié en ce qui concerne le Registre?"

17. S'agissant de l'enregistrement et de la notification, le Président a dit qu'il invitait les délégations qui avaient quelque chose à ajouter sur ce sujet à le faire.

18. Le représentant de l'Union européenne a félicité le Président pour son élection et l'a assuré du soutien, de la confiance et de la pleine coopération de l'Union européenne dans la recherche d'un résultat convenu d'un commun accord pour ces négociations. Rappelant que la délégation de l'UE faisait partie d'une coalition de 108 Membres, qui représentaient la majorité des deux tiers des Membres, il a réitéré son soutien en faveur des négociations sur un registre multilatéral des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, conjuguées avec des négociations sur les questions de l'extension de la protection des indications géographiques et de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB (Convention sur la diversité biologique). En vertu de la proposition TN/C/W/52, les trois questions devraient être traitées en parallèle et, bien que certains Membres s'opposent à ce lien, il s'agissait d'une réalité politique dont il convenait de tenir compte. Le groupe appuyant la proposition TN/C/W/52 avait contribué grandement aux négociations sur le registre et, grâce à sa capacité d'écoute, avait joué un rôle moteur dans l'élaboration de propositions. Étant donné qu'une proposition qui recueillait le soutien d'une majorité des deux tiers des Membres ne pouvait être elle-même que le fruit d'un compromis, les Membres parrainant la proposition TN/C/W/52 avaient sérieusement revu leurs positions antérieures pour parvenir à cette position commune.

19. L'orateur a dit que la délégation de l'UE partageait pleinement le point de vue du Président selon lequel les deux éléments cruciaux des négociations étaient les effets juridiques et la participation, et que ces deux questions devraient être traitées immédiatement; l'on pouvait en effet espérer que, dès lors qu'elles seraient réglées, les autres éléments se mettraient en place. L'Union européenne appuyait en outre la proposition du Président de poursuivre les travaux sur la base des groupes d'éléments identifiés, en commençant par les deux premières des quatre questions qui avaient été distribuées le 2 octobre 2009 relatives aux effets juridiques. Ces deux questions avaient été clairement abordées à plusieurs occasions, notamment dans un document explicatif de 13 pages distribué par l'Union européenne le 25 février 2009, qui regroupait les réponses à un total de 64 questions ayant trait à la proposition majoritaire sur le registre. Le 10 juin 2009, la délégation de l'UE avait à nouveau fourni des explications sur la manière dont le registre fonctionnerait en vertu de cette proposition. Elle était prête à répondre à toute éventuelle question complémentaire. Cependant, comme le Président l'avait déclaré, ces nouvelles questions ne devraient pas porter sur des points déjà examinés car le processus de négociation ne devait pas être retardé.

20. S'agissant de la question des effets juridiques, l'intervenant a indiqué qu'en vertu de la proposition TN/C/W/52, l'inscription d'un nom au registre n'entraînerait pas automatiquement la protection de l'indication géographique. Elle déclencherait en revanche deux effets juridiques: premièrement, l'inscription au registre constituerait simplement un élément prouvant *prima facie* que le nom était une indication géographique, que les produits étaient originaires d'un lieu précis et qu'ils possédaient au moins une des caractéristiques, la qualité ou la réputation qui pouvait être attribuée à cette origine. L'orateur a dit qu'au-delà de cela, les autorités nationales auraient toute latitude pour accepter ou refuser de protéger le terme sur la base d'une preuve du contraire produite par elles-mêmes ou par un tiers. À cet égard, les coauteurs de la proposition TN/C/W/52 considéraient que la question de l'extraterritorialité était réglée puisque la décision finale quant à la protection appartiendrait exclusivement aux autorités nationales. Même si celles-ci convenaient que le nom répondait à la définition d'une indication géographique, cela ne signifierait pas obligatoirement que le terme serait protégé dans la mesure où toutes les exceptions prévues à l'article 24 pouvaient toujours être invoquées. Le deuxième aspect de la proposition prévoyait que tout recours à l'une de ces exceptions, en l'occurrence l'exception liée au caractère générique, devait être fondé. Étant donné que les Membres qui s'opposaient à cette proposition avaient informé la délégation de l'UE et les autres partisans de la proposition que cette disposition existait déjà dans leurs systèmes, c'est-à-dire que toute affirmation relative au caractère générique devait de toute façon être fondée, cela ne devrait pas soulever de problème. L'intervenant a répété que le mécanisme d'équilibrage inhérent aux exceptions prévues à l'article 24 demeurerait inchangé.

21. Par contre, le délégué a dit que les Membres qui s'opposaient à la proposition TN/C/W/52 n'avaient pas encore expliqué comment ils mettraient en œuvre l'obligation de "consulter et tenir compte" des renseignements figurant dans le registre. Bien que ces éléments n'aient été formulés jusqu'ici qu'oralement et non par écrit, la délégation de l'UE pensait que c'était ainsi que ces Membres demanderaient à leurs autorités nationales de traiter les renseignements contenus dans le registre; toutefois, les détails n'étaient toujours pas clairs. Dans la mesure où il convenait d'éviter toute incertitude pour les opérateurs du marché, qu'ils soient titulaires ou non d'indications géographiques, il était nécessaire d'approfondir cette question. L'intervenant a dit que s'il existait un système obligatoire permettant de tenir compte du terme inscrit au registre dans le processus de décision national, il se pourrait qu'il soit très proche de ce que proposait le document TN/C/W/52.

22. L'orateur a dit que les Membres devraient se garder d'ouvrir ou de rouvrir des débats sémantiques pour se concentrer sur le mandat de la Session extraordinaire et l'objet de registre, à savoir faciliter la protection des indications géographiques et non la protection des autorités nationales ou des titulaires de marques.

23. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a félicité le Président à l'occasion de sa nomination et a appuyé la proposition qu'il avait faite quant à la marche à suivre. Il a également remercié l'Ambassadeur Tan de son travail constructif et utile au cours des mois passés.

24. Pour ce qui était des questions 1 et 2 de la liste de quatre questions communiquée par le Président en octobre 2009, l'orateur a renvoyé les Membres aux réponses fournies par les délégations de l'Afrique du sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Corée, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras, du Japon, du Nicaragua, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, de la République dominicaine et de l'Uruguay, contenues dans un document de travail distribué le 23 octobre 2009. S'agissant de la première question relative aux conséquences qui devraient résulter de l'inscription d'un terme au registre international, le document de travail exposait les deux approches générales proposées aux Membres, à savoir que a) une inscription au registre devrait avoir pour effet de mettre à la disposition des responsables des décisions dans les régimes nationaux de meilleurs renseignements, et que b) une inscription devrait donner lieu à une présomption légale dans les systèmes nationaux. Comme elle l'avait exposé dans le document, la Nouvelle-Zélande considérait qu'une présomption légale n'était pas acceptable pour plusieurs

raisons: premièrement, elle accroîtrait la protection des indications géographiques, ce qui dépassait le cadre de ces négociations, qui visaient seulement à faciliter la protection; deuxièmement, elle violerait le principe de la territorialité; et, troisièmement, elle modifierait l'équilibre des droits et des obligations dans l'Accord sur les ADPIC.

25. La proposition conjointe (TN/IP/W/10/Rev.2) prévoyait une obligation pour les Membres de consulter le registre lorsqu'ils prendraient des décisions concernant des marques ou des indications géographiques. Une telle obligation permettrait aux responsables nationaux de disposer de meilleurs renseignements et faciliterait ainsi la protection des indications géographiques notifiées.

26. Pour ce qui était de la deuxième question relative à l'importance et au poids que les décideurs nationaux devraient accorder aux renseignements figurant dans le registre, l'intervenant a dit qu'il s'agissait d'une question juridique complexe, pour laquelle la réponse variait selon les cas et selon le fonctionnement des systèmes des différents Membres. Il existait de toute évidence une différence fondamentale entre les deux approches soumises concernant la question de savoir si les responsables des décisions au niveau national devraient avoir ou non toute latitude pour évaluer le poids des renseignements de manière appropriée, conformément à leurs systèmes nationaux. En vertu de la proposition TN/C/W/52, ce poids était en fait prédéterminé, de sorte que le fond de la question serait biaisé et que les responsables seraient aiguillés sur une décision spécifique.

27. Par exemple, en cas de revendications contraires concernant la question de savoir si un terme était une indication géographique ou un terme générique en vertu de la proposition TN/C/W/52, la délégation de la Nouvelle-Zélande croyait comprendre que la partie cherchant à obtenir un droit de propriété intellectuelle serait sensiblement avantagée car la charge de la preuve incomberait à la partie qui prétendait que le terme était générique. Il était évident que ce devrait être le contraire et que cette attribution de la charge de la preuve allait à l'encontre de la nature des droits de propriété intellectuelle. L'orateur a dit que les droits de propriété intellectuelle créaient des monopoles pour les détenteurs de droits et qu'ils constituaient donc des exceptions de par leur nature même. La contrepartie de ce monopole était que ceux qui cherchaient à l'obtenir avaient à charge de prouver qu'ils y avaient droit. La charge de la preuve ne devrait donc pas être imposée aux utilisateurs de termes génériques.

28. S'agissant de la suite des travaux, le document de travail distribué en octobre 2009 exposait une approche pratique visant à permettre aux Membres d'échanger des renseignements sur la façon dont les responsables des décisions consulteraient le registre dans le cadre des systèmes nationaux et sur les mesures mécaniques qu'ils prendraient. Certains Membres avaient déjà présenté un rapport à cet effet à la Session extraordinaire, et l'orateur a fait observer que le compte rendu de la Session extraordinaire de juin 2009 contenait un relevé détaillé des renseignements donnés par le Canada et d'autre pays, notamment le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Corée, sur les détails pratiques de la mise en œuvre du registre dans leurs systèmes respectifs. L'intervenant a dit que les coauteurs de la proposition TN/C/W/52 n'avaient toujours pas fourni ce type de contribution pratique.

29. L'Union européenne avait décrit en juin 2009 la manière dont la proposition TN/C/W/52 serait mise en œuvre dans un pays fictif portant le nom de "Ruritanie". La Nouvelle-Zélande considérait que cet exemple était trop abstrait et, partant, pas très utile. Elle souhaiterait savoir comment ses principaux partenaires commerciaux, tels que l'Union européenne, le Brésil, l'Inde et les États-Unis, donneraient effet à la proposition.

30. Pour ce qui était des réponses fournies par écrit par l'Union européenne aux questions posées par plusieurs Membres en 2009, l'orateur a dit que, bien que ces réponses écrites aient été très utiles, elles restaient assez abstraites et, s'agissant du cœur des problèmes, elle avait invariablement répondu que la réponse dépendrait des procédures internes. L'intervenant a dit que, même si les procédures internes étaient à cet égard déterminantes, il serait néanmoins utile que les Membres les décrivent

dans le détail, tout comme la manière dont un registre serait mis en œuvre en vertu de ces procédures. C'était l'objectif qui sous-tendait l'idée d'examiner les détails pratiques de la mise en œuvre des propositions dans les différents systèmes, que la plupart des Membres semblaient trouver utile. L'orateur a indiqué que la délégation de son pays se félicitait de l'intention du Président d'intégrer cet aspect dans les travaux de la Session extraordinaire.

31. L'intervenant a dit que la délégation de son pays se rappelait également avec intérêt une déclaration faite par le Brésil en octobre 2009 selon laquelle, si ce pays n'avait pas l'intention d'écarter des négociations les exceptions liées aux marques antérieures et au caractère générique, il était néanmoins satisfait de constater que la proposition contenue dans le document TN/C/W/52 avait tenu compte de ses préoccupations. Il a invité le Brésil à fournir aux Membres des renseignements pratiques sur la manière dont son système national de protection des indications géographiques tiendrait compte des marques antérieures et du caractère générique, ainsi que sur le raisonnement qui l'avait amené à penser que la proposition TN/C/W/52 avait pris ses préoccupations concernant les marques antérieures et le caractère générique en considération.

32. La représentante du Canada a félicité le Président pour son élection et a remercié l'Ambassadeur Tan de son excellente contribution au cours des mois passés. En tant que coauteur de la proposition conjointe, le Canada était favorable à un registre multilatéral des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, et pouvait accepter qu'il ait pour effet juridique d'imposer aux décideurs nationaux une obligation de consultation pour prendre des décisions concernant l'enregistrement ou la protection de marques et d'indications géographiques de vins et de spiritueux. Pour saisir plus clairement en quoi la protection serait facilitée, le Canada avait proposé que les Membres échangent des renseignements sur la manière dont les décideurs tiendraient compte de ces renseignements. À cette fin, il avait présenté un exposé exhaustif sur la mise en œuvre au Canada du registre prévu dans la proposition conjointe à la réunion de juin 2009, décrivant comment les renseignements figurant dans le registre seraient pris en considération dans le cadre du processus de prise de décisions national. En se préparant à la réunion en cours, la délégation canadienne avait essayé d'évaluer les éléments du registre des indications géographiques contenus dans la proposition TN/C/W/52, mais elle n'avait pas réussi à déterminer comment ces éléments seraient mis en œuvre au Canada.

33. L'oratrice a dit que la proposition TN/C/W/52 semblait malheureusement soulever plus de questions qu'elle n'apportait de réponses. Le Canada estimait que pour mériter d'être étudiée, une proposition devrait inclure tous les éléments pertinents et ne pas en repousser l'examen. Pour le Canada, la proposition TN/C/W/52 ne portait pas sur l'établissement d'un registre en tant que tel, mais représentait plutôt un texte sur les modalités tendant à établir un lien entre cette question, pour laquelle il existait incontestablement un mandat de négociation, et d'autres questions de propriété intellectuelle désignées par les Ministres comme étant des questions de mise en œuvre. La délégation canadienne était disposée à faire avancer les négociations sur le registre, mais elle craignait que les progrès ne soient compromis si un lien était établi avec d'autres questions dans la mesure où une telle approche ne pouvait bénéficier, et ne bénéficierait pas, à l'ensemble des Membres.

34. Les seuls éléments connus de la proposition TN/C/W/52, tels que la présomption légale selon laquelle le terme enregistré répondait à la définition d'une indication géographique, étaient nettement en dehors du mandat. Cette présomption créait entre autres un déséquilibre entre le détenteur du droit sur une indication géographique d'un pays donné et les autres parties dans le pays dans lequel la protection était demandée car elle ne mettait pas toutes les parties sur un pied d'égalité. En vertu de la proposition TN/C/W/52, un détenteur de droit national devrait satisfaire aux prescriptions internes, y compris démontrer qu'un terme répondait à la définition d'une indication géographique, pour obtenir une protection, alors que les titulaires étrangers d'indications géographiques seraient exemptés de cette prescription dans la mesure où ils bénéficieraient d'une présomption légale. L'oratrice a dit que ce

type de traitement national inversé ou faussé ne représentait qu'une préoccupation parmi d'autres en ce qui concernait la présomption légale.

35. Une autre préoccupation pour le Canada avait trait à la nature extraterritoriale de la proposition TN/C/W/52. Plusieurs années auparavant, par exemple, le Canada avait engagé des négociations sur les vins et les spiritueux avec les Communautés européennes[1] et s'était vu présenter une liste de quelque 10 000 noms d'indications géographiques reconnues en Europe; en d'autres termes, des noms présumés être des indications géographiques. À l'issue d'un exercice difficile et fastidieux, au cours duquel chacun de ces noms avait été soigneusement examiné par les autorités canadiennes pour vérifier s'il renvoyait à une aire géographique et s'il était effectivement protégé dans son pays d'origine, la liste avait été ramenée à seulement 1 500 noms susceptibles d'être assimilés à des indications géographiques. Vu le temps que ce processus laborieux avait pris, les Membres pouvaient imaginer à quel point ce serait encore plus difficile et onéreux s'ils étaient tenus d'inverser une présomption légale conformément à la proposition TN/C/W/52. On leur demandait de reconnaître dans leur système juridique des décisions prises dans d'autres systèmes juridiques, qu'ils ne maîtrisaient aucunement. Alors que le représentant de l'Union européenne avait souligné la nécessité d'éviter l'incertitude, la délégation canadienne pensait que la proposition de l'UE suscitait en fait l'incertitude. Dans l'exemple qu'elle avait donné, les indications géographiques étaient extrêmement nombreuses, mais le principe demeurait le même, quel que soit le nombre d'indications géographiques qu'un Membre serait invité à reconnaître. L'intervenante a dit qu'elle doutait que les Membres disposent tous des ressources nécessaires pour entreprendre un exercice similaire.

36. Pour conclure, l'oratrice a dit que la délégation de son pays souhaitait progresser dans les négociations sur le registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Le Canada considérait, point de vue auquel souscrivait la branche de production nationale, que le registre des indications géographiques pour les vins et les spiritueux serait un instrument utile, avantageux pour les producteurs canadiens. Alors que la proposition TN/C/W/52 était incomplète et en dehors du mandat, la proposition conjointe, elle, abordait tous les éléments requis pour la mise en œuvre d'un registre, elle respectait le mandat et constituait donc la meilleure base qui soit pour poursuivre les négociations.

37. Le représentant de la Corée a félicité le Président pour sa nomination et a émis l'espoir que les négociations aboutiraient à un résultat sous sa houlette. À l'instar du Canada, la Corée était préoccupée par le registre proposé dans le document TN/C/W/52. Les fonctionnaires coréens chargés des brevets et les experts en propriété intellectuelle avaient exprimé à maintes reprises leurs inquiétudes face à la difficulté à mettre en œuvre un tel registre en Corée. La délégation coréenne considérait qu'il était impossible pour les pays en développement de mettre en œuvre les éléments contenus dans la proposition TN/C/W/52. Bien que celle-ci prévoie le traitement spécial et différencié pour les pays en développement, la portée de ce traitement n'était pas claire. Les pays en développement qui avaient peut-être déjà du mal à assurer la protection des indications géographiques pourraient être contraints de mettre en place un système qui ne serait pas adapté à leur système national. Dans ce contexte, l'orateur a dit que, bien que les questions posées par l'Ambassadeur Trevor Clarke aient permis de guider la discussion dans une certaine mesure, il serait nécessaire de mener des débats plus ciblés sur les problèmes que soulevait la proposition TN/C/W/52, et d'élaborer des questionnaires plus précis et pratiques.

---

[1] Le 1er décembre 2009, le *Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1er décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

38. L'intervenant a souligné que la Corée attachait une grande importance à la transparence et au caractère inclusif du processus de consultation et que cela prendrait peut-être moins de temps si les Membres siégeaient en réunions ordinaires. Dans ce contexte, la Corée souhaiterait qu'il soit organisé autant de réunions à participation non limitée que possible à l'avenir.

39. La représentante de Hong Kong, Chine a félicité le Président pour son élection. Elle a indiqué que Hong Kong, Chine appuyait la proposition du Président sur la suite des travaux et qu'il continuerait à faciliter les négociations.

40. S'agissant des deux premières questions du Président sur les quatre qu'il avait posées en octobre 2009 au sujet des effets juridiques et de l'importance et du poids que les autorités nationales devraient accorder aux renseignements figurant dans le registre, l'oratrice a rappelé que la délégation de son pays avait développé quatre études de cas hypothétiques illustrant la manière dont sa proposition fonctionnerait. Ces études de cas avaient été distribuées dans un document de travail et présentées par la délégation de Hong Kong, Chine à la réunion précédente du 28 octobre 2009. La première portait sur la notification et l'enregistrement non controversés, tant au niveau national qu'international, d'une indication géographique d'un Membre participant au système. La quatrième, qui découlait en fait du premier scénario, traitait de la notification et de l'enregistrement controversés d'une indication aux niveaux international et national, la question étant finalement réglée au niveau national dans un autre Membre participant.

41. L'oratrice a dit qu'elle ne répéterait pas les données citées dans la première étude de cas, qui étaient exposées aux paragraphes 6 à 12 du document de travail, mais qu'elle renvoyait les Membres au paragraphe 18 de ce document pour la quatrième étude de cas. Dans ce scénario, le plaignant du pays X demandait des dommages-intérêts pour atteinte à l'indication géographique "Ubique" devant un tribunal du pays Y. Le défendeur ne contestait pas dans le cas d'espèce la titularité de l'indication géographique, mais décidait de produire un élément de preuve afin de réfuter la présomption selon laquelle le terme répondait à la définition donnée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC. Il prétendait que ni la réputation, ni la qualité, ni aucune autre caractéristique du produit portant le nom "Ubique" ne pouvaient en fait être attribuées essentiellement à son lieu de production. Il apportait la preuve que, depuis plus d'un siècle, le vin en question était produit non seulement dans la région "Ubique", mais aussi dans d'autres régions du pays X, et que ni la réputation, ni la qualité ni aucune autre caractéristique du vin "Ubique" ne découlaient essentiellement de son lieu de production. Le tribunal pouvait décider que cet élément de preuve était suffisant pour réfuter la présomption selon laquelle le nom "Ubique" était une indication géographique au sens de la définition de l'Accord sur les ADPIC et pouvait donc débouter le plaignant. L'intervenante a dit que ce cas correspondait à un scénario, en vertu de la proposition de Hong Kong, Chine, dans lequel le différend serait réglé au niveau national. La délégation de son pays pensait que, dans ce cas, le principe de la territorialité serait respecté et que l'équilibre entre les parties ne serait pas modifié.

42. L'oratrice a dit que les deuxième et troisième études de cas étaient plus simples. La deuxième décrivait une situation dans laquelle le litige relatif à une indication géographique controversée était réglé au niveau national, avant la notification ou l'enregistrement au niveau international, alors que la troisième concernait une indication géographique qui ne pouvait pas être protégée et qui était exclue par un Membre participant au niveau national.

43. Grâce à ces quatre études de cas, la délégation de Hong Kong, Chine espérait illustrer la mise en œuvre et le fonctionnement de sa proposition. Comme cela était expliqué au paragraphe 4 du document de travail, ces études montraient que les questions de la conformité avec la définition d'une indication géographique et des revendications contraires pour une même indication géographique continueraient d'être traitées dans le cadre des systèmes juridiques internes des Membres. L'inscription d'un terme au registre ne serait pas en soi définitive en ce sens que la présomption pourrait être contestée devant des tribunaux nationaux et par les autorités, et les exceptions énoncées

aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC continueraient de s'appliquer et de faire l'objet de décisions dans le cadre des régimes internes des Membres, compte tenu des circonstances locales. Le contenu des droits des parties en vertu des procédures internes demeurerait inchangé et le principe de la territorialité serait respecté. La délégation de Hong Kong, Chine était d'avis que, en vertu de sa proposition, les effets juridiques de l'enregistrement auraient une portée limitée et seraient nuls dans les Membres non participants.

44. L'intervenante espérait que ces études de cas fourniraient aux Membres une illustration pratique qui leur permettrait de saisir plus concrètement la proposition et que Hong Kong, Chine pourrait continuer de faciliter de cette manière les négociations sur le registre des indications géographiques.

45. Le représentant d'El Salvador a félicité le Président pour son élection et a remercié l'Ambassadeur Karen Tan pour la transparence et le sens de l'équilibre avec lesquels elle avait dirigé les travaux au cours des mois passés. Il a dit que la délégation de son pays, en tant que coauteur de la proposition conjointe, était favorable à l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux qui n'aurait pas pour effet d'accroître ou de diminuer les droits et obligations existants des Membres en vertu de l'Accord sur les ADPIC, indépendamment de leur décision de participer ou non au système. Comme le Président l'avait déclaré, les discussions techniques sur le registre se poursuivaient. Le rapport de l'Ambassadeur Trevor Clarke, contenu dans le document TN/IP/19, constituait une bonne base pour les travaux en cours au sein de la Session extraordinaire et abordait des éléments tels que les aspects juridiques, la participation et d'autres éléments relatifs aux frais, taxes et charges administratives.

46. Selon la délégation d'El Salvador, la question du traitement spécial et différencié mentionnée dans ce rapport présentait un grand intérêt pour les pays en développement tels qu'El Salvador. Au cours des consultations menées avec l'Ambassadeur Karen Tan à ce sujet, la délégation salvadorienne avait proposé de poursuivre les travaux sur la base des discussions techniques, comme le faisaient d'autres groupes de négociation à l'OMC. L'orateur convenait que les discussions devraient être articulées autour de groupes d'éléments, en mettant l'accent sur les aspects au sujet desquels la Session extraordinaire n'avait pas entamé de débat, comme le traitement spécial et différencié.

47. À l'instar d'autres coauteurs de la proposition conjointe, la délégation d'El Salvador souhaitait demander au Président de privilégier le caractère inclusif et la transparence des débats et d'ouvrir les réunions à tous les Membres, de sorte qu'ils soient aussi nombreux que possible à participer aux discussions et à exprimer leur avis sur des questions qui présentaient un intérêt particulier pour des économies telles que celle d'El Salvador.

48. En outre, l'orateur a dit qu'il serait utile que les Membres présentent leurs systèmes nationaux ainsi que des études de cas pratiques, comme l'avait fait la délégation de Hong Kong, Chine, ce que la délégation de son pays avait trouvé extrêmement intéressant.

49. S'agissant de la proposition du Président de faire avancer les négociations en vue de parvenir à un seul texte sur un registre multilatéral, l'intervenant a dit que la délégation de son pays était d'accord avec cette approche pour autant que ce texte reste inscrit dans le cadre du mandat de négociation de la Session extraordinaire.

50. La représentante du Guatemala a félicité le Président à l'occasion de son élection et a remercié l'Ambassadeur Karen Tan du travail qu'elle avait accompli au cours des mois passés. Elle a dit que le rapport de l'Ambassadeur Tan reflétait les opinions exprimées par les Membres au sein de ce groupe de négociation. La délégation guatémaltèque a fait observer en particulier que les travaux menés dans cet organe devraient s'appuyer sur les cinq principes directeurs énoncés dans le rapport de l'Ambassadeur Clarke (TN/IP/19) et a indiqué qu'elle attachait une importance particulière au

cinquième principe, selon lequel les négociations devraient définir une forme de traitement spécial et différencié qui soit précise, efficace et opérationnelle.

51. La délégation du Guatemala était également favorable à ce que les Membres conservent la dynamique des exposés, exercice auquel le Canada et la Nouvelle-Zélande avaient contribué récemment. Il était très important que les autorités nationales aient une idée claire des conséquences pratiques de la proposition conjointe car cela avait permis au Guatemala de déterminer les domaines qui nécessitaient une assistance technique plus poussée. La délégation guatémaltèque estimait que la poursuite de cet exercice permettrait à la Session extraordinaire de progresser car les Membres pourraient ainsi entrevoir les faiblesses et les points forts des diverses propositions pour des pays en développement tels que le Guatemala. Les Membres devaient faire en sorte que les travaux de la Session extraordinaire restent circonscrits au mandat énoncé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et au paragraphe 18 de la Déclaration de Doha, qui mentionnait exclusivement des négociations visant à établir un registre multilatéral des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

52. La représentante de Cuba a félicité le Président pour son élection et a remercié le Président sortant, l'Ambassadeur Karen Tan, de son excellent travail.

53. L'oratrice a dit qu'il était important pour son pays d'assurer une bonne protection de ses indications géographiques au niveau national comme au niveau international. À Cuba, les indications géographiques étaient protégées en vertu de la loi n° 228 de 2002. Depuis 1996, Cuba était partie à l'Arrangement de Lisbonne de l'OMPI, qui visait à faciliter la protection internationale des indications géographiques, et avait adhéré également à plusieurs traités internationaux applicables dans ce domaine.

54. Cela étant dit, la délégation cubaine souhaitait soulever certaines questions essentielles qui devraient être abordées dans le cadre des négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques, à savoir la préservation du caractère territorial des droits de propriété intellectuelle et la nécessité de prévoir un traitement spécial et différencié qui soit précis, efficace et opérationnel. Les indications géographiques devraient être protégées conformément au principe de la territorialité et sur la base des législations applicables. S'agissant du traitement spécial et différencié, les besoins des pays en développement et des pays les moins avancés devaient être pris en considération dans toute négociation. Il était extrêmement important de satisfaire aux exigences de la Déclaration ministérielle, et plus précisément du paragraphe 44 de la Déclaration de Doha. L'établissement d'un système d'enregistrement ne devrait pas donner lieu à des taxes ou des charges administratives supplémentaires excessives, le système devant être accessible aux pays en développement dans la mesure où ils devaient pouvoir l'utiliser et en tirer des avantages. La délégation cubaine pensait que les cinq principes directeurs énoncés par l'Ambassadeur Trevor Clarke dans le document TN/IP/19 devraient être observés dans les négociations, en particulier les principes 3 et 4.

55. Le représentant du Taipei chinois a félicité le Président à l'occasion de son élection et a remercié l'Ambassadeur Tan de sa contribution précieuse au cours des mois passés. Il a dit que la délégation de son pays appuyait l'approche trois-quatre-cinq proposée par le Président et espérait qu'elle mènerait à des discussions plus pragmatiques. Pour ce qui était des deux premières questions relatives aux conséquences juridiques des renseignements contenus dans le registre, la délégation du Taipei chinois était d'accord avec la Nouvelle-Zélande pour dire qu'il était nécessaire et utile que les Membres procèdent à des échanges d'informations sur la manière dont les diverses propositions seraient mises en œuvre dans leurs systèmes internes respectifs. Dans leurs discussions, ils devraient garder présente à l'esprit la nécessité de tenir dûment compte des intérêts des Membres qui traitaient les noms géographiques d'autres Membres comme des termes génériques et qui exportaient des produits portant de tels noms vers des pays tiers. Cette approche était également conforme au premier principe directeur énoncé dans le document TN/IP/19, à savoir que le registre avait pour objet de

faciliter, et non d'accroître, la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Si l'obligation de consulter la base de données en vertu de la proposition conjointe n'avait pas d'incidence sur de tels intérêts, les Membres ne savaient pas vraiment s'il en allait de même de la proposition TN/C/W/52; c'était la raison pour laquelle la délégation du Taipei chinois souhaiterait de plus amples débats sur le système proposé dans ce document.

56. La représentante de l'Australie a félicité le Président pour son élection et a remercié l'Ambassadeur Trevor Clarke de son assistance et de son rôle moteur au cours de l'année 2009, ainsi que l'Ambassadeur Karen Tan du travail qu'elle avait accompli pendant les mois écoulés. Elle a rappelé que l'Australie était l'un des coauteurs de la proposition conjointe (TN/IP/W/10/Rev.2), qui prévoyait un système pratique, simple et volontaire, qui renforcerait véritablement la valeur du système actuel et faciliterait, plutôt qu'il n'accroîtrait, la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, tout en respectant le principe de la territorialité. La proposition conjointe était aussi la seule compatible avec le mandat de négociation. La proposition TN/C/W/52, en effet, en préconisant une participation obligatoire et une validité *prima facie*, allait au-delà du mandat de négociation de Doha, modifiait la jurisprudence établie à l'OMC en ce qui concernait la charge de la preuve et pouvait limiter sérieusement la possibilité d'invoquer les exceptions liées à l'usage antérieur de bonne foi de termes génériques pour les exportateurs australiens. L'intervenante a dit que cette approche préoccupait vivement l'Australie sur le plan commercial.

57. La délégation australienne appuyait pleinement le plan de travail proposé par le Président, reconnaissant elle aussi la nécessité de mener un dialogue constructif pratique sur la manière dont les diverses propositions seraient mises en œuvre dans les systèmes nationaux. C'était dans cette perspective que l'oratrice souhaitait expliquer comment la proposition conjointe serait mise en œuvre dans le système australien.

58. Une obligation de consulter le registre sur les vins et les spiritueux telle que décrite dans la proposition conjointe imposerait une obligation contraignante aux autorités australiennes compétentes et aurait une large incidence systémique sur un vaste éventail d'acteurs et de lois dans l'ensemble du système de protection des indications géographiques, par exemple sur les examinateurs de marques lorsqu'ils examineraient une demande de protection d'une indication géographique inscrite au registre ou toute demande de protection d'une marque de la classe 33 – les vins et les spiritueux -, sur la Société australienne des vins et spiritueux (AWBC) lorsqu'elle examinerait des demandes portant sur des indications géographiques étrangères ou sur les juges de la Cour fédérale et de la cour suprême de chaque État lorsqu'ils examineraient des demandes en vertu de la loi sur la protection des consommateurs ou de la loi sur les pratiques commerciales.

59. L'oratrice a indiqué qu'en Australie, les examinateurs de marques effectuaient actuellement des recherches dans le registre des noms protégés de l'AWBC, un répertoire des indications géographiques de vins enregistrées en Australie, dans le cadre de toute demande de protection d'une marque de la classe 33. Une obligation de consulter le registre impliquerait que, si l'examinateur trouvait une indication géographique pertinente, il serait alors en mesure d'étudier la similitude de la marque dont l'enregistrement était demandé et de l'indication géographique, la réputation de cette dernière en Australie, la question de savoir si ses caractéristiques pouvaient être attribuées essentiellement à l'origine géographique du produit et tout autre facteur pertinent pour la décision dans la mesure où il était prescrit par la législation et les lignes directrices administratives. L'intervenante a expliqué que les procédures d'opposition en vigueur dans la législation australienne autorisaient les parties qui formaient une opposition à contester l'enregistrement d'une marque au motif que son utilisation serait contraire à la loi, qu'elle serait propre à tromper le consommateur ou à semer la confusion en raison d'une connotation particulière ou d'un signe que l'indication comportait, qu'elle contenait un signe qui était une indication géographique pour des produits originaires d'un pays, d'une région ou d'une localité particulière ou qu'elle était constituée d'un tel signe et que les produits étaient similaires ou que l'utilisation de la marque sur les produits risquerait de tromper le

consommateur ou de semer la confusion. Une obligation de consulter le registre ajouterait davantage de poids à ces motifs d'opposition. En Australie, elle donnerait naissance à un droit d'appel devant un tribunal si le détenteur d'un droit sur une indication géographique ne pensait pas que l'examinateur avait rempli de manière appropriée cette obligation. Le juge serait alors tenu de reprendre entièrement l'examen du registre. Il existait en fait des exemples de procédures engagées avec succès par des entités étrangères, qui avaient allégué une impossibilité d'enregistrement pour ces motifs, par exemple dans l'affaire "Adelaide Le Mans" portée en justice par l'Automobile Club de l'Ouest.

60. L'oratrice a dit que la procédure de protection des indications géographiques de vins étrangers en vertu d'une législation *sui generis* exigeait qu'une demande mentionnant l'indication géographique proposée et la base de l'enregistrement proposé soit soumise à l'AWBC. La législation australienne établissait également une procédure pour examiner les objections formulées par des titulaires de marques potentiels. Le règlement de tels différends exigeait du décideur qu'il tienne compte des obligations internationales de l'Australie, qui comprendraient entre autres l'obligation de consulter la base de données. Une fois le litige résolu, l'AWBC devrait tenir compte de la définition d'une indication géographique et vérifier si l'indication géographique proposée était protégée en tant que telle dans son pays d'origine. Un droit d'appel devant le tribunal d'appel administratif était possible si le déposant de la demande n'était pas satisfait de la décision rendue par l'AWBC, ce qui garantissait transparence et équité de la procédure. Une obligation de consulter le registre serait pour l'AWBC un facteur supplémentaire à prendre en considération. Là encore, un appel pourrait contraindre un juge à reprendre entièrement l'examen du registre.

61. La déléguée a dit qu'en vertu de la loi sur la protection des consommateurs et de la loi sur les pratiques commerciales, les actes ci-après étaient interdits: faire une fausse déclaration ou une déclaration mensongère concernant le lieu d'origine des produits; déclarer à tort que les produits étaient d'un niveau, d'une qualité ou d'une classe particuliers; ou se livrer à un comportement qui induisait en erreur ou était trompeur ou qui était propre à induire en erreur ou à tromper le consommateur. Si des détenteurs de droits décidaient d'engager une procédure pour atteinte à une indication géographique, le juge serait tenu de consulter le registre pour décider des mesures à prendre. Là encore, les droits d'appel offraient une nouvelle occasion de consulter le registre. Selon les exigences applicables en matière d'informations à fournir, l'obligation de consulter le registre pourrait rapidement mettre au jour un volume potentiellement important de renseignements à utiliser pour prendre une décision relative à la protection d'une indication géographique.

62. L'intervenante a dit que, contrairement à la proposition TN/C/W/52, la proposition conjointe ne tendait pas à modifier l'équilibre existant des droits, obligations et exceptions prévus dans la section 3 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC. La proposition selon laquelle une inscription au registre constituerait une preuve *prima facie* n'était pas une proposition anodine qui serait interprétée différemment par les autorités nationales, comme l'Union européenne l'avait indiqué au cours de la réunion précédente de la Session extraordinaire. Si l'Union européenne et d'autres Membres pensaient que leur proposition produirait peu d'effets juridiques sur les autorités nationales responsables des décisions, l'on pouvait se demander quel effet juridique et, partant, quel intérêt aurait un registre.

63. L'oratrice espérait que ses explications sur la mise en œuvre en Australie de la proposition conjointe avaient été utiles pour les Membres. La délégation de son pays souhaiterait entendre des exposés tout aussi détaillés de la part des autres Membres présents dans la salle, y compris des coauteurs de la proposition TN/C/W/52, car ce type de discussion permettrait aux Membres d'identifier les lacunes et les moyens de les combler.

64. Répondant au commentaire de l'Union européenne sur le lien, la déléguée a dit qu'elle aimerait signaler pour information que l'Australie continuait de s'opposer à la demande insistante des coauteurs du document TN/C/W/52 tendant à ce qu'un engagement sur le registre soit lié à d'autres questions qui allaient au-delà du mandat du Cycle de Doha.

65. La représentante de la Suisse a félicité le Président à l'occasion de son élection et a remercié l'Ambassadeur Tan du travail qu'elle avait accompli entre décembre 2009 et février 2010, ainsi que du rapport qu'elle venait de présenter. Elle s'est aussi félicitée de la proposition du Président concernant la manière dont la Session extraordinaire devrait conduire ses travaux, qui lui semblait tout à fait appropriée, et l'a assuré du soutien de la Suisse et de sa participation active aux discussions afin d'aider les Membres à progresser.

66. L'oratrice a indiqué qu'à l'instar d'autres partisans de la proposition TN/C/W/52, la Suisse considérait la proposition relative au registre comme l'un des trois éléments de la proposition TN/C/W/52 qui devraient être traités en parallèle, soit l'extension de la protection des indications géographiques, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et le registre. La délégation suisse estimait que le registre négocié dans le cadre de la Session extraordinaire devrait être développé pour s'étendre à tous les produits. C'était pour toutes ces raisons que la Suisse avait réduit ses ambitions et fait des concessions sur le registre tout au long des négociations et qu'elle s'était ralliée à la proposition de compromis contenue actuellement dans le document TN/C/W/52.

67. Pour répondre aux deux premières questions de l'Ambassadeur Clarke, et pour mener un débat plus approfondi à la réunion en cours, l'intervenante souhaitait mettre en exergue deux éléments importants concernant les effets de l'enregistrement: le registre devant être établi devrait comporter, premièrement, une obligation de consulter les renseignements contenus et, deuxièmement, une obligation de tenir dûment compte de ces renseignements. S'agissant du second élément, les partisans de la proposition TN/CW/52 n'avait jusqu'ici pas reçu d'assurances de la part des Membres qui appuyaient la proposition TN/IP/W/10/Rev.2 sur ce point: si la délégation suisse avait cru comprendre, d'après les explications données oralement, que les renseignements figurant dans le registre seraient pris en considération au niveau national, cela n'avait jamais été indiqué clairement par écrit. Les coauteurs de la proposition TN/C/W/52 avaient en revanche fourni des explications sur le cadre juridique et la manière dont il conviendrait de tenir compte de ces renseignements, en mentionnant l'élément de preuve *prima facie* et la nécessité de fonder les revendications relatives au caractère générique d'une indication géographique.

68. L'oratrice a dit que pour ce qui était du document TN/IP/W/10/Rev.2, la délégation de son pays continuait de réfléchir à une proposition qui préconisait l'établissement d'une simple base de données comme source de renseignements, que les autorités des Membres pourraient consulter ou non et dont, même s'ils la consultaient, les conséquences n'étaient pas clairement définies. La délégation suisse considérait que pour satisfaire au mandat consistant à faciliter la protection des indications géographiques, il semblait essentiel, après tant d'années de négociations, de prévoir au moins que, au-delà de la simple obligation de consulter une source de renseignements, les Membres soient tenus de fournir des assurances claires sur le fait que les autorités nationales responsables des indications géographiques – les juges, les examinateurs de marques ou d'autres autorités – auraient pour obligation non seulement de prendre connaissance des renseignements figurant dans le registre, mais aussi d'en tenir compte lorsqu'ils prendraient des décisions, en leur accordant tout le poids nécessaire. Cela signifiait spécifiquement que lorsqu'une autorité déciderait de ne pas tenir compte des renseignements relatifs à une indication géographique donnée figurant au registre, elle aurait pris cette décision après avoir étudié le statut juridique de l'indication géographique dans le pays de la protection, en tenant compte, par exemple, d'autres utilisations ou de droits qui pourraient être contraires aux droits afférents à cette indication géographique. De telles utilisations ou de tels droits pourraient, par exemple, être liés à des marques antérieures, au fait que l'indication géographique était le nom générique d'un produit ou des utilisations antérieures. Ce genre d'éléments pourraient par exemple être traités dans le cadre de lignes directrices relatives à l'examen des marques, qui pourraient exiger que les autorités nationales en tiennent compte. Les effets de l'enregistrement envisagés par la délégation suisse consisteraient en fait à veiller à ce que les autorités s'acquittent de leur tâche avec diligence.

69. Réagissant aux explications de l'Australie concernant sa procédure d'opposition, l'oratrice s'est déclarée d'accord sur le fait qu'il s'agissait d'une procédure utile, mais elle a dit que la charge qui pèserait unilatéralement sur le détenteur de droit afférent à une indication géographique, qui serait tenu de suivre toutes les demandes de protection de marques déposées dans d'autres pays, impliquerait un travail considérable, que nombre de producteurs ne seraient pas à même d'assumer. Cela signifiait, par conséquent, que les autorités devraient être plus actives et effectuer un travail propre à faciliter la protection des droits des détenteurs de droits sur des indications géographiques. Les producteurs suisses avaient déjà mis en lumière les difficultés auxquelles ils se heurtaient pour suivre l'utilisation des marques dans le monde; ce serait encore plus difficile pour les détenteurs de droits des pays en développement. La délégation suisse considérait que le registre multilatéral pouvait jouer un rôle utile dans ce contexte.

70. L'intervenante a ajouté que les effets juridiques du registre que la Suisse appelait de ses vœux seraient de faciliter la protection des indications géographiques sans empêcher l'application des exceptions prévues par l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC et sans remettre en question le principe de la territorialité puisque la décision finale, comme l'avaient souligné la Nouvelle-Zélande et le Canada, serait toujours prise au niveau national par le pays dans lequel la question de la protection d'une indication particulière se posait. La proposition TN/C/W/52 n'engendrait pas d'effet de protection automatique des indications géographiques.

71. S'agissant de la question de la participation, la Suisse considérait qu'il n'existait pas de solution intermédiaire entre la participation volontaire et la participation obligatoire et que, pour répondre à la question de l'Ambassadeur Clarke, les critères établis pour l'examen de la protection des indications géographiques devraient être acceptés par tous les Membres; par ailleurs, pour que le registre soit multilatéral, il devrait produire des effets dans tous les Membres. Ceux-ci seraient néanmoins libres de notifier ou non leurs indications géographiques.

72. Le représentant du Venezuela a félicité le Président pour sa nomination et a remercié l'Ambassadeur Karen Tan du travail qu'elle avait accompli. Il a indiqué que la délégation de son pays souscrivait aux interventions d'El Salvador, du Guatemala et de Cuba concernant la nécessité de commencer les travaux sur la question du traitement spécial et différencié. Ceux-ci ne sauraient être repoussés car un registre des indications géographiques, en tant que composante du Programme de Doha pour le développement, ne devrait pas engendrer de charges financières supplémentaires pour les pays en développement, conformément au Programme de travail de Doha. La participation au registre devrait être volontaire, et les indications géographiques ne devraient être valables que sur le territoire sur lequel elles avaient été accordées. La délégation du Venezuela craignait aussi que les pays développés continuent de dicter aux pays en développement ce qui serait le plus indiqué pour eux.

73. Le représentant du Japon a félicité le Président à l'occasion de son élection. Il a dit que la délégation de son pays se ralliait aux déclarations des autres coauteurs de la proposition conjointe, en particulier à la préoccupation exprimée au sujet de l'élargissement perçu du mandat du Cycle de Doha sur le système multilatéral. Le Japon était attaché à la proposition conjointe qui constituait à ses yeux la solution la plus appropriée dans le cadre de ce mandat du fait de la nature volontaire de la participation et du niveau de la charge imposée aux Membres participants. Pour parvenir à une convergence de vues dans ces négociations, la délégation japonaise pensait que des discussions plus pragmatiques et pratiques seraient avantageuses, notamment une explication des partisans de chacune des propositions sur la manière dont les dispositions de leur proposition respective seraient mises en œuvre au niveau interne.

74. Dans ce contexte, l'orateur a rappelé l'explication que la délégation de son pays avait elle-même donnée concernant la manière dont le paragraphe 5 de la proposition conjointe, relatif à la consultation de la base de données par les autorités du Membre participant, pourrait être mis en œuvre

au Japon sans préjudice des décisions qui seraient effectivement prises à l'avenir. Conformément à la proposition conjointe, les renseignements relatifs aux indications géographiques notifiées et enregistrées dans le futur système multilatéral seraient consignés dans une base de données. Lorsque des demandes portant sur des marques seraient examinées au Japon, ces données seraient importées dans le système de recherche destiné aux examinateurs nationaux, de sorte qu'ils pourraient retrouver des renseignements sur les indications géographiques notifiées et enregistrées chaque fois qu'ils examineraient des demandes d'enregistrement de marques. Si, à l'issue de la recherche, les examinateurs trouvaient des indications géographiques potentiellement contraires, ils devraient choisir d'accepter ou de rejeter la demande d'enregistrement de la marque sur la base de la consultation du registre des indications géographiques pendant le processus de recherche. Il allait donc de soi que l'acte de consultation impliquait l'acte qui consistait à "tenir compte". L'une des options possibles pour mettre en œuvre le paragraphe 5 de la proposition conjointe serait d'indiquer simplement dans les manuels ou directives d'examen que les examinateurs étaient tenus de consulter la base de données. Bien que cette indication puisse suffire en soi, une autre disposition pourrait, si nécessaire, suivre la phrase susmentionnée et préciser que les examinateurs de marques devaient tenir compte du résultat de la recherche.

75. L'intervenant a ajouté qu'au Japon, outre les marques, il existait une autre mesure administrative pour réglementer l'utilisation des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, qui relevait de la compétence de l'administration fiscale nationale. Pour ce qui était des critères applicables dans ce contexte, à savoir les règles concernant les indications géographiques, la même approche que celle qui avait été exposée pour l'examen des demandes d'enregistrement de marques pourrait être suivie dans la mise en œuvre de la proposition conjointe. L'orateur a dit que l'objectif de cette brève explication était de démontrer comment la proposition conjointe pourrait être mise en œuvre sans faire appel à des procédures législatives complexes.

76. Le délégué a conclu en disant que bien que la proposition conjointe ne traite de cette question que dans un seul paragraphe, celle-ci occupait une place prépondérante dans les mesures internes que les futurs Membres participants devraient prendre pour donner effet à la proposition.

77. La représentante de la Chine a félicité le Président pour son élection et a remercié l'Ambassadeur Tan de son rapport détaillé sur les consultations informelles qu'elle avait menées au cours des mois passés. En tant que membre de la coalition à l'origine de la proposition TN/C/W/52, la Chine avait l'intention d'insister pour que les trois sujets soient traités en parallèle dans les négociations, la délégation chinoise ayant pleinement exposé son raisonnement à la session ordinaire du Conseil des ADPIC du 2 mars 2010. L'oratrice a ajouté en outre que la Chine considérait que le registre multilatéral devrait s'étendre aux indications géographiques de produits autres que les vins et les spiritueux.

78. S'agissant des effets juridiques dont les Membres débattaient, la délégation chinoise appuyait la déclaration de l'Union européenne selon laquelle la proposition TN/C/W/52 aurait pour effet juridique que les autorités nationales prendraient la décision finale concernant la protection des indications géographiques notifiées et enregistrées au niveau multilatéral.

79. Parmi les trois propositions relatives au système d'enregistrement multilatéral des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, la proposition de Hong Kong, Chine, reproduite dans le document TN/IP/W/8, suivait la même approche en ce qui concernait les effets juridiques que la notification et l'enregistrement devraient produire, à savoir constituer une sorte d'élément de preuve *prima facie*. L'interprétation par Hong Kong, Chine d'une situation hypothétique avait aidé la délégation chinoise à mieux saisir comment l'enregistrement dans le système proposé fonctionnerait avec cet élément de preuve *prima facie*. L'oratrice a encouragé les délégations à fournir des illustrations et à réfléchir à la manière dont le système pourrait fonctionner dans la pratique.

80. L'intervenante a ajouté que la Chine considérait que le traitement spécial et différencié devrait faire partie intégrante du résultat des négociations de la Session extraordinaire.

81. Le représentant de l'Angola, intervenant au nom du Groupe des PMA, a félicité le Président pour son élection et a remercié l'Ambassadeur Trevor Clarke du travail qu'il avait accompli au cours des années passées. Il a aussi remercié l'Ambassadeur Karen Tan des consultations informelles qu'elle avait entreprises pour faciliter les travaux de la Session extraordinaire.

82. L'orateur a dit que le Groupe des PMA reconnaissait l'importance de la protection des indications géographiques grâce à un registre en vertu du paragraphe 18 du mandat de Doha et appuyait l'approche proposée par le Président concernant la marche à suivre. Il pensait qu'il était essentiel d'avoir un document écrit concernant les différentes procédures qui devraient caractériser le futur système. Certaines délégations avaient fait référence à des propositions qui n'avaient été présentées qu'oralement. La délégation angolaise considérait qu'il était important d'avoir des textes écrits afin de pouvoir étudier toutes les propositions de manière approfondie. Pour garantir la participation de certains Membres, l'intervenant a souligné la nécessité de mettre à la disposition des offices nationaux des traductions. Enfin, il a insisté sur la nécessité de tenir compte de tous les aspects du traitement spécial et différencié pour les PMA et les pays en développement.

83. Le représentant de l'Équateur a félicité le Président à l'occasion de son élection et a remercié l'Ambassadeur Karen Tan des consultations qu'elle avait menées au cours des mois écoulés. En tant que coauteur de la proposition conjointe, l'orateur a dit que la délégation de son pays réitérait son soutien en faveur du document de travail du 23 octobre 2009 présenté par la Nouvelle-Zélande en réponse aux questions distribuées par l'Ambassadeur Trevor Clarke. À l'instar du Guatemala, la délégation équatorienne considérait que les Membres pouvaient s'appuyer sur les principes directeurs énoncés dans le document TN/IP/19 tout en continuant d'expliquer comment les diverses propositions à l'examen seraient mises en œuvre au niveau national. L'Équateur estimait en outre qu'il serait important, en organisant les réunions futures, de faciliter la participation des petits pays en développement dont les délégations étaient restreintes et les ressources humaines limitées.

84. La représentante de l'Argentine a félicité le Président pour son élection. Elle a rappelé que l'Argentine n'était pas favorable au parallélisme artificiel dressé entre les trois questions liées aux ADPIC dans la proposition sur les modalités contenue dans le document TN/C/W/52 car le mandat se limitait à des négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux.

85. La délégation de l'Argentine appuyait la proposition conjointe, qui était conforme au mandat découlant de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et du paragraphe 18 de la Déclaration de Doha et qui bénéficiait d'un degré élevé d'acceptation parmi les Membres. Elle prévoyait l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux qui faciliterait la protection de ces indications tout en préservant le caractère territorial des droits de propriété intellectuelle. Conformément au mandat, la participation au registre serait volontaire. L'intervenante a rappelé que l'Argentine s'était associée également au document de travail qui avait été présenté par la Nouvelle-Zélande en réponse aux questions de l'Ambassadeur Trevor Clarke. S'agissant des effets juridiques, elle a dit que la preuve *prima facie*, l'extraterritorialité et le renversement de la charge de la preuve prévus dans la proposition TN/C/W/52 n'étaient pas acceptables pour l'Argentine.

86. La représentante du Brésil a félicité le Président à l'occasion de son élection. Elle a réitéré le soutien du Brésil en faveur d'un traitement simultané, parallèle et conjoint des trois questions liées aux ADPIC, à savoir le registre des indications géographiques, l'extension de la protection des indications géographiques et la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. C'était pour cette raison que le Brésil était fermement attaché aux paramètres de procédure et de fond contenus dans le document

TN/C/W/52, qu'il considérait comme une proposition inclusive et équilibrée. Cette proposition procédait d'un effort sincère de la part de 108 pays, représentant les deux tiers des Membres, de donner effet au mandat du Cycle de Doha pour le développement. L'oratrice a dit que la proposition TN/C/W/52 reflétait aussi une évolution positive de certains Membres par rapport à leur position antérieure afin de sortir de l'impasse, et elle espérait que d'autres Membres afficheraient une volonté similaire.

87. L'oratrice a dit qu'elle ne répéterait pas les vues du groupe dont le Brésil faisait partie sur la question des effets juridiques et sur celle de l'importance et du poids à accorder aux renseignements figurant dans le registre, que l'Union européenne et la Suisse avaient déjà très clairement exposées. La délégation de son pays souhaiterait néanmoins souligner que la proposition TN/C/W/52 était la seule à prévoir le traitement spécial et différencié, dans le paragraphe 9 du document. Comme le Brésil l'avait indiqué à la réunion précédente, la délégation brésilienne ne voyait pas comment la participation volontaire pour tous les Membres pourrait être assimilée au traitement spécial et différencié, comme certains l'avaient suggéré. Selon elle, si le traitement spécial et différencié pouvait revêtir différentes formes, les dispositions applicables en la matière devraient toutefois envisager un engagement spécifique d'aider les pays en développement à développer leurs propres indications géographiques. Dans ce contexte, le Brésil favorisait depuis huit ans des projets communautaires associant des producteurs locaux, des agriculteurs et des éleveurs en vue d'accroître la valeur des produits locaux. Grâce à cet effort, le Brésil possédait désormais plusieurs indications géographiques nationales pour le vin, le café, la viande et la "cachaça". Il considérait que c'était un devoir que d'aider les producteurs des pays en développement à consolider leurs produits sur leur marché national et à obtenir un accès aux marchés internationaux.

88. Le représentant du Chili a félicité le Président pour son élection. Il a indiqué que le Chili attachait une grande importance aux discussions menées à un niveau technique car elles contribuaient à définir les effets, les avantages et les résultats des différentes propositions de système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Les discussions devraient se fonder sur l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et le paragraphe 18 de la Déclaration de Doha, et ne pas être amalgamées avec des questions non pertinentes, qui rendaient difficile l'établissement d'un tel registre.

89. S'agissant des questions 1 et 2 de l'Ambassadeur Clarke, le Chili souscrivait à la déclaration de la Nouvelle-Zélande selon laquelle une présomption légale telle que prévue dans la proposition TN/C/W/52 ne faciliterait pas, mais accroîtrait la protection des indications géographiques et, partant, irait au-delà du mandat de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC. La présomption légale proposée imposerait des frais aux producteurs des Membres de l'OMC. Très souvent, les termes en question étaient utilisés en tant que termes génériques ou ils n'étaient pas conformes à la législation établie pour la protection des indications géographiques. Étant donné que le nombre d'indications géographiques qui bénéficieraient du statut d'élément de preuve *prima facie* serait de l'ordre de plusieurs milliers, cela engendrerait une avalanche de différends, et donc des frais administratifs supplémentaires pour les Membres, les producteurs et les consommateurs. Le règlement des différends étant un processus long pour la plupart des Membres, il en résulterait une incertitude quant à la possibilité d'utiliser ces termes sur les divers marchés.

90. L'orateur a dit que la proposition conjointe, en revanche, n'impliquerait aucun changement pour les Membres qui souhaiteraient participer au système. Ils consulteraient une base de données publique lorsqu'ils enregistreraient des marques et des indications géographiques. Cette proposition était conforme au mandat de négociation découlant de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC: elle faciliterait en effet la protection des indications géographiques et serait pleinement compatible avec les principes directeurs, tel que le principe de la territorialité. Pour résumer, elle prévoyait l'établissement d'un système multilatéral qui serait volontaire et simple, qui ne produirait pas d'effets

juridiques pour les Membres ayant décidé de ne pas y participer, et qui n'entraînerait que des frais et des charges administratives limités, en particulier pour les pays en développement.

91. Le représentant de l'Inde a félicité le Président à l'occasion de sa nomination et a remercié l'Ambassadeur Karen Tan du travail qu'elle avait accompli en tant que Présidente par intérim. La délégation indienne était d'accord avec la structure des futurs travaux de la Session extraordinaire proposée par le Président.

92. L'intervenant a dit que les délégations de l'Union européenne et de la Suisse avaient détaillé avant lui les effets juridiques et qu'il ne souhaitait pas réitérer leurs arguments. Certains Membres, cependant, avaient soulevé des questions sur les dispositions relatives au traitement spécial et différencié contenues dans la proposition TN/C/W/52. La délégation indienne souhaitait exposer les liens intrinsèques qui unissaient les trois questions liées aux ADPIC – le registre, l'extension de la protection des indications géographiques et la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB – dans le document TN/C/W/52 et le traitement spécial et différencié, qui renvoyait à ces trois questions, comme l'expliquait le paragraphe 9 de la proposition. L'orateur a dit que la proposition relative au registre contenue dans le document TN/C/W/52 incluait non seulement les paragraphes 1, 2 et 3, mais aussi le paragraphe 9. La raison pour laquelle le traitement spécial et différencié n'avait pas été approfondi tenait au fait que la proposition TN/C/W/52 n'était pas une proposition de texte, mais plutôt de paramètres fondamentaux en vue d'une décision ministérielle. Les détails relatifs à plusieurs éléments des trois questions liées aux ADPIC feraient l'objet de négociations après les modalités. C'était à ce stade qu'il serait plus approprié de travailler aux détails des dispositions sur le traitement spécial et différencié. Les Membres auraient alors une idée plus claire des différents éléments composant les trois questions, et les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seraient élaborées en conséquence. La délégation indienne notait que la proposition conjointe, par contre, ne disait rien au sujet du traitement spécial et différencié. Si ses auteurs considéraient que la participation volontaire était une forme de traitement spécial et différencié dans le cadre du registre, ce serait une disposition vraiment curieuse à l'OMC dans ce domaine. La délégation indienne souhaitait demander aux partisans de cette proposition ce que seraient les dispositions en matière de traitement spécial et différencié en vertu de leur proposition pour les pays en développement, qui avaient certes un certain intérêt pour un registre des indications géographiques, mais pas un intérêt substantiel.

93. La représentante de la Turquie a félicité le Président pour sa nomination et a remercié l'Ambassadeur Tan de son rôle dirigeant et de ses efforts pour mener des consultations. La délégation de son pays était d'accord avec l'approche proposée par le Président pour la suite des travaux. Elle considérait que les effets juridiques et la participation étaient des questions clés, qui devraient être abordées en premier. L'oratrice a réitéré le point de vue de la délégation de son pays selon lequel les trois questions liées aux ADPIC étaient indissociablement liées et qu'elles devraient progresser en parallèle.

94. S'agissant de la question de savoir ce qui serait acceptable pour que le registre facilite la protection des indications géographiques, la délégation turque pensait qu'un registre multilatéral doté d'effets juridiques faciliterait effectivement la protection. Il était évident que la proposition contenue dans le document TN/C/W/52 était la seule qui produisait de véritables effets juridiques et qui prévoyait deux types d'obligations: l'obligation de consulter le registre et l'obligation de tenir compte des renseignements y figurant. La délégation de la Turquie estimait qu'un registre fort garantirait la certitude juridique aux détenteurs de droits et la protection des consommateurs. Il était difficile d'imaginer comment un système volontaire, dépourvu d'effets juridiques, faciliterait la protection.

95. Pour ce qui était des discussions futures, la délégation turque considérait que, même si un partage d'expériences nationales pouvait se révéler utile pour ces négociations, il était difficile d'imaginer comment des éléments de convergence et de divergence pourraient être dégagés à l'issue

d'un simple débat sur les subtilités et difficultés juridiques liées à la mise en œuvre du système d'enregistrement multilatéral dans les différents régimes nationaux. Quoi qu'il en soit, l'oratrice a dit que la délégation de son pays était disposée, pour faciliter la conclusion d'un accord, à expliquer comment le registre pourrait être mis en œuvre dans le cadre de son propre système juridique.

96. Le représentant du Népal a félicité le Président à l'occasion de sa nomination et en a souligné l'importance pour les pays les moins avancés de l'Organisation. Il a aussi remercié l'Ambassadeur Tan du travail équilibré et efficace qu'elle avait effectué. Il a indiqué que la délégation de son pays appuyait la proposition TN/C/W/52, en particulier les dispositions relatives à la divulgation du pays d'origine, au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'accès et au partage des avantages. En outre, il a fait part du soutien de la délégation de son pays pour l'approche proposée par le Président concernant les travaux futurs de la Session extraordinaire.

97. La représentante des États-Unis a félicité le Président pour sa nomination et a remercié l'Ambassadeur Tan de l'excellent travail qu'elle avait accompli. Elle a dit que les États-Unis comprenaient bien que l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux faisait partie de l'Engagement unique et qu'ils étaient pleinement résolus à remplir ce mandat. La délégation américaine était prête à poursuivre les échanges et à faire preuve d'imagination pour réfléchir avec les autres Membres à la manière d'atteindre cet objectif, qui était tout à fait réalisable. Il apparaissait qu'il existait des divergences notables sur d'importants aspects du système d'enregistrement, en particulier aux yeux de quelques Membres, et que ces divergences s'étaient affirmées et étaient devenues plus manifestes au cours des réunions précédentes et des discussions informelles menées dans le cadre de la Session extraordinaire.

98. Malgré cela, la délégation américaine considérait que la Session extraordinaire était bien placée pour poursuivre ses travaux dans la mesure où des propositions détaillées, fondées sur des textes, avaient été soumises pour examen dans le cadre des négociations en cours. Les États-Unis, qui faisaient partie des nombreux coauteurs de la proposition conjointe, continuaient d'appuyer cette proposition, considérant qu'elle offrait à la Session extraordinaire le meilleur moyen de s'acquitter de son mandat. La délégation américaine pensait que la proposition conjointe constituait une base adéquate pour la poursuite des travaux de la Session extraordinaire et portait en elle le meilleur espoir d'une conclusion rapide de ses activités. Les États-Unis restaient fermement convaincus que le système d'enregistrement ne devrait pas comporter de présomptions légales, mais se borner, comme le mandat le stipulait clairement, à faciliter la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux grâce à un système transparent de partage de l'information. Si les Membres entendaient progresser dans ces négociations, ils devaient s'en tenir aux paramètres fixés dans le mandat. L'oratrice a dit que la délégation de son pays était d'accord avec les remarques formulées par la Nouvelle-Zélande, le Canada, l'Australie et d'autres partisans de la proposition conjointe.

99. L'intervenante a remercié également au nom de la délégation de son pays l'Australie pour son intervention détaillée sur la manière dont la proposition conjointe serait mise en œuvre en Australie, et souhaiterait que d'autres délégations, en particulier les coauteurs de la proposition TN/C/W/52, donnent des détails sur les diverses mesures qu'ils prendraient pour donner effet à leur proposition dans leurs systèmes nationaux respectifs. Les Membres devraient centrer les discussions sur les moyens de facilitater la protection, et non de l'accroître, comme certains tendaient à le faire. Les propositions selon lesquelles l'inscription d'un terme au registre prouverait *prima facie* que ce terme était une indication géographique au sens de l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC iraient exactement dans ce sens puisqu'elles tendaient à imposer des effets juridiques substantiels dans d'autres systèmes nationaux. L'oratrice a dit que les Membres devraient plutôt axer leurs efforts sur l'élaboration d'un système qui aiderait les autorités chargées de l'examen à déterminer si une désignation pouvait bénéficier d'une protection dans ce Membre en vertu de sa législation nationale.

100. L'intervenante a dit que le principe de la territorialité devait être respecté. Les propositions qui tendaient à ce qu'un Membre soit tenu de faire cas des conclusions d'une administration étrangère sur ce qui constituait une indication géographique allaient bien au-delà du mandat et n'étaient donc pas acceptables pour les États-Unis.

101. Pour avancer de manière cohérente par rapport au mandat énoncé à l'article 23:4, les Membres devraient se concentrer sur l'élaboration d'un mécanisme destiné à faciliter la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Pour les États-Unis, un tel système constituerait une référence utile qui faciliterait la tâche aux autorités chargées de l'examen, sans prescrire l'importance ou le poids que les autorités nationales devaient accorder à ces renseignements lorsqu'elles détermineraient si un terme pouvait bénéficier d'une protection en tant qu'indication géographique en vertu de la législation nationale.

102. L'oratrice a dit que les détails de la portée et de l'application du registre devraient être clairement énoncés. Les États-Unis ne sauraient avaliser ce que l'on pourrait qualifier d'"ambiguïtés constructives".

103. Pour conclure, l'intervenante a dit que dans la mesure où le programme de travail de la Session extraordinaire en cours limitait la négociation à l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, la délégation de son pays s'opposait vivement à toute discussion sur toute autre question liée aux ADPIC dans ce contexte. Comme elle l'avait fait observer précédemment, il n'était ni indiqué ni productif d'essayer de traiter des questions techniques sérieuses dans le cadre de la négociation en cours en les regroupant dans un processus plus large portant sur d'autres questions liées aux ADPIC.

104. Le représentant du Costa Rica a félicité le Président à l'occasion de sa nomination et a dit que pour faire avancer les négociations, les Membres devraient respecter le mandat et se concentrer sur les moyens de faciliter la protection, et non de l'accroître. L'obligation juridique que le Costa Rica pouvait accepter en ce qui concernait le registre était d'exiger des Membres qui souhaitaient participer au système qu'ils consultent la base de données et prennent des décisions conformément à leur législation nationale, tout en respectant l'équilibre des droits et des obligations, ainsi que le principe de la territorialité. L'intervenant estimait que la proposition conjointe, à laquelle le Costa Rica s'était associé, remplissait cet objectif et représentait la seule proposition qui satisfaisait au mandat. Selon lui, ceux qui préconisaient un effet de preuve *prima facie* cherchaient à modifier la charge de la preuve, ce qui irait au-delà de la facilitation de la protection et altérerait donc l'équilibre des droits et des obligations.

105. S'agissant du traitement spécial et différencié, l'orateur a dit que la délégation de son pays attachait une grande importance à cette question et que son examen ne devrait pas être repoussé à plus tard. Selon la délégation costaricienne, la participation volontaire au registre constituait une forme de traitement spécial et différencié.

106. Enfin, la délégation du Costa Rica pensait que l'établissement d'un registre s'appliquant à des produits autres que les vins et les spiritueux serait incompatible avec le mandat, et elle n'était pas favorable à un parallélisme artificiel.

107. Le représentant du Nigeria, intervenant au nom du Groupe africain, a félicité le Président pour son élection et s'est engagé à travailler avec lui dans un esprit constructif. La délégation de son pays considérait que les discussions sur le registre devraient porter sur tous les produits car les pays africains possédaient des indications géographiques pour des produits autres que les vins et les spiritueux. La proposition TN/C/W/52 portant sur les modalités s'appliquait à tous les produits, mais il serait nécessaire de l'approfondir lorsque les modalités auraient été adoptées.

108. Pour ce qui était du traitement spécial et différencié, l'Inde avait creusé la question et précisé qu'il valait pour les trois questions liées aux ADPIC, à savoir le registre, l'extension de la protection des indications géographiques et la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

109. Le Groupe africain considérait que ces trois questions étaient liées entre elles et que les négociations devraient progresser parallèlement sur les trois.

110. Le représentant d'El Salvador a dit que pour ce qui était du traitement spécial et différencié, la proposition conjointe présentait l'avantage que la participation volontaire donnerait aux pays en développement la possibilité de prendre des décisions en conformité avec leur législation nationale et leur capacité administrative d'enregistrement. Il importait que le système juridique établi soit pris en considération. Les Membres avaient déjà fait état de la nécessité de préserver l'équilibre des droits et des obligations et de ne pas imposer de charges administratives aux Membres désireux de participer en respectant leur propre système. Si le système multilatéral était établi en vertu du mandat découlant de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC, il ne devrait pas y avoir d'augmentation des frais et des taxes pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Chaque Membre œuvrerait, conformément aux capacités administratives de son office de propriété intellectuelle, pour assurer une protection des droits de propriété intellectuelle, et le nouveau système qui serait créé ne devrait pas aller à l'encontre des droits acquis par les Membres. Dans ce contexte, l'orateur a dit que la délégation de son pays pensait qu'El Salvador bénéficierait du traitement spécial et différencié en vertu de la proposition conjointe.

111. Le représentant de l'Union européenne a rappelé que la position de la délégation de l'UE avait été clairement énoncée et reflétait le point de vue de la majorité des Membres sur les questions examinées.

112. Réagissant aux observations du Canada sur le grand nombre d'indications géographiques appartenant à l'Union européenne, l'orateur a dit que ce nombre avait été largement exagéré. Il saluait les explications fournies par le Canada sur la manière dont la proposition serait mise en œuvre, mais a répété que la proposition TN/IP/W/10/Rev.2 ne disait rien à ce sujet.

113. L'intervenant a dit que bien que les exemples australien et canadien aient été utiles, il ne serait pas envisageable de créer un recueil contenant des exemples de la manière dont le registre serait mis en œuvre dans chaque système national, et le faire ne garantirait pas la certitude juridique.

114. Répondant à l'argument selon lequel la proposition TN/C/W/52 renversait la charge de la preuve, l'orateur a dit qu'il s'agissait d'un argument fallacieux. Ceux qui prétendaient que la personne qui cherchait à obtenir un monopole aurait à charge de prouver qu'elle remplissait les conditions prescrites devaient aussi accepter l'argument selon lequel, dès lors que ce droit aurait été établi, celui qui entendait bénéficier de l'application d'une exception devait assumer la charge de prouver que les conditions inhérentes à l'exception étaient remplies. Par conséquent, exiger de ceux qui invoquaient le caractère générique qu'ils fondent leurs revendications ne constituait pas un renversement de ce principe.

115. S'agissant de la déclaration de la Nouvelle-Zélande selon laquelle la base de données proposée permettrait aux offices de marques d'être mieux informés, et donc de faciliter la protection, l'orateur a dit que tous les renseignements relatifs aux indications géographiques européennes, y compris les conditions d'enregistrement, étaient déjà accessibles sur l'Internet et sur le site Web de l'Union européenne, et qu'il doutait qu'une telle base de données représente une réelle amélioration en termes d'information. En supposant, toutefois, que la base de données constituerait effectivement un meilleur moyen de s'informer, la délégation de l'Union européenne ne voyait pas comment cette amélioration de l'information faciliterait la protection car le mandat de négociation ne visait pas à mieux informer les offices de marques ou les autorités nationales responsables de la propriété

intellectuelle, mais à faciliter la protection des indications géographiques. Même si cela ne plaisait pas à tout le monde, l'intervenant souhaitait rappeler aux Membres que la proposition de compromis TN/C/W/52 avait été acceptée, et pouvait être acceptée, par les deux tiers des Membres.

116. Pour conclure, le Président a dit que le débat avait été utile pour aider les Membres à faire le point sur la situation et à réfléchir à la suite des travaux. Il apparaissait néanmoins que la question des effets juridiques demeurait centrale et que si les Membres entendaient progresser, il était essentiel qu'ils étudient cette question de manière suffisamment détaillée pour avoir plus de clarté. Le Président a ajouté que les Membres devraient s'efforcer de parvenir à un document unique, qui identifierait, lentement mais sûrement, les éléments de convergence qui se dégageaient des discussions en cours en temps utile et à un rythme qui leur convenait.

C. AUTRES QUESTIONS

117. Le Président a rappelé qu'il était prévu de faire le point sur les travaux à la fin du mois de mars 2010. En ce qui concernait ce groupe de négociation, il a indiqué qu'il s'efforcerait d'incorporer, le cas échéant, tout élément d'information pertinent dans le rapport qu'il soumettrait au Président du CNC. Ce rapport serait factuel et établi sous sa propre responsabilité, sans préjudice de la position de quelque délégation que ce soit. Pour garantir la transparence et le caractère inclusif du processus, il consulterait les délégations en temps opportun dans les semaines à venir.

118. Pour ce qui était des travaux de fond futurs, le Président a proposé que la réunion formelle suivante de la Session extraordinaire ait lieu le 10 juin 2010, immédiatement après la Session ordinaire du Conseil des ADPIC. Il n'excluait cependant pas la possibilité d'avoir à tenir une réunion, sous une forme ou une autre, avant la session formelle, en fonction de l'avancement du processus en général.

119. La Session extraordinaire a pris note des déclarations faites.

_____